

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 265.068 du 4 décembre 2025

A. 241.696/XIII-10.330

En cause : 1. **S. W.**,
 2. **J. D.**,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^e Guillaume De Smet, avocat,
 rue de Bruxelles 51
 1400 Nivelles,

 contre :

 la commune de Chaumont-Gistoux,
 représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 avril 2024 par la voie électronique, les parties requérantes demandent l'annulation de la décision du 26 juillet 2023 par laquelle le collège communal de Chaumont-Gistoux délivre à la société à responsabilité limitée (SRL) Lignes et Perspectives un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de deux habitations unifamiliales « en L autour d'une zone commune » sur un bien sis rue Saint-Roch, cadastré Chaumont-Gistoux, 1^{ère} division, section A, n° 363c2 à Chaumont-Gistoux.

II. Procédure

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

Le mémoire ampliatif a été déposé.

M. Pierre Malka, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 27 octobre 2025, les parties ont été convoquées à l'audience du 28 novembre 2025 et le rapport leur a été notifié.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Guillaume De Smet, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, a été entendu en ses observations.

M. Andy Joustén, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait d'acte

Par une délibération du 6 février 2025, le collège communal de Chaumont-Gistoux a retiré l'acte attaqué. Aucun recours n'ayant été introduit dans le délai imparti à l'encontre de la décision de retrait, il y a lieu de constater que la requête a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 4 décembre 2025, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Luc Donnay,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay